

# ENSEIGNES

## - 10 000 hab

Guide d'utilisation du tableau :

Ce tableau reprend de façon synthétique les règles applicables à la publicité et aux enseignes sur le territoire du Grand Dax. Il est nécessaire de se référer au règlement pour connaître les règles de façon exhaustive. Les articles 2 à 10 sont relatifs à la publicité, les articles 11 à 17 aux enseignes. Le règlement national est indiqué uniquement pour les cas où le règlement local s'y réfère.

Définition de la zone		Zone 1 parties non agglomérées du Grand Dax	Zone 2 (vert) agglomérations autres que Dax et Saint-Paul-lès-Dax
Article 11 Enseignes (dispositions générales)	RNP	Matériaux durables, en bon état Suppression au terme de l'activité Interdiction des enseignes clignotantes	Matériaux durables, en bon état Suppression au terme de l'activité Interdiction des enseignes clignotantes
	RLPi	0,12 m <sup>2</sup> maximum sur clôtures ou murs de clôtures Interdiction sur arbres et plantations Interdiction des caissons lumineux, enseignes numériques, messages défilants	0,12 m <sup>2</sup> maximum sur clôtures ou murs de clôtures Interdiction sur arbres et plantations Interdiction des caissons lumineux, enseignes numériques, messages défilants
Article 12 Enseignes sur mur ou parallèle au mur	RNP	15 % maximum de la surface, vitrine comprise ou 25 % maximum pour une devanture de moins de 50 m <sup>2</sup> Interdiction de dépasser les limites d'un mur : saillie maximale de 0,25 m.	15 % maximum de la surface, vitrine comprise ou 25 % maximum pour une devanture de moins de 50 m <sup>2</sup> Interdiction de dépasser les limites d'un mur : saillie maximale de 0,25 m.
	RLPi	Se conformer au RNP + 15 % maximum de la surface vitrée	Se conformer au RNP + 15 % maximum de la surface vitrée
Article 13 Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte	RNP	Sans dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte Interdiction devant une fenêtre ou un balcon Ne doit pas constituer une saillie par rapport au mur supérieure au 10ème de la distance séparant les 2 alignements. Saillie 2 m max	Sans dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte Interdiction devant une fenêtre ou un balcon Ne doit pas constituer une saillie par rapport au mur supérieure au 10ème de la distance séparant les 2 alignements. Saillie 2 m max
	RLPi	Se conformer au RNP + saillie 1 m <sup>2</sup> maximum	Se conformer au RNP + saillie 1 m <sup>2</sup> maximum
Article 14 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	RNP	Si + d'1 m <sup>2</sup> alors à au moins 10 m de la baie d'un immeuble	Si + d'1 m <sup>2</sup> alors à au moins 10 m de la baie d'un immeuble
	RLPi	4 m <sup>2</sup> maximum Hauteur maximale 4 m 1 enseigne pour plusieurs activités d'une même unité foncière	4 m <sup>2</sup> maximum Hauteur maximale 4 m 1 enseigne pour plusieurs activités d'une même unité foncière
Article 15 Enseignes en toiture	RNP	Lettres et signes découpés 3 m de hauteur pour une façade d'une hauteur inférieure ou égale à 15 m 1/5 de la hauteur de la façade si hauteur façade supérieure à 15 m dans la limite de 6 m. 60 m <sup>2</sup> maximum	Lettres et signes découpés 3 m de hauteur pour une façade d'une hauteur inférieure ou égale à 15 m 1/5 de la hauteur de la façade si hauteur façade supérieure à 15 m dans la limite de 6 m. 60 m <sup>2</sup> maximum
	RLPi	Se conformer au RNP	Se conformer au RNP
Article 16 Enseignes temporaires	RNP	4 enseignes par manifestation 3 semaines avant / 1 semaine après Si installée au sol : 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur	4 enseignes par manifestation 3 semaines avant / 1 semaine après Si installée au sol : 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur
	RLPi	Se conformer au RNP	Se conformer au RNP
Article 17 Extinction nocturne	RNP		
	RLPi	23 h - 7 h Exception pour activités nocturnes Dérogation par arrêté municipal	23 h - 7 h Exception pour activités nocturnes Dérogation par arrêté municipal